

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
La part en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX**

118, RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
*Les lettres doivent être affranchies.*

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> chambre) : Arbitrage; procédure commencée; expiration des pouvoirs des arbitres; loi des 17-23 juillet 1856; disposition transitoire; Tribunal de commerce; compétence.  
**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle): Chemins de fer; gare; arrêté préfectoral; circulation et stationnement des voitures. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Un poète ambulancier. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône : Meurtre d'un enfant par son père. — Tribunal correctionnel de Bayeux : Chemin de fer; insuffisance de voitures. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la Division d'Alger : Meurs arabes; trois amants délaissés; meurtre; condamnation à mort et aux travaux forcés.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Henriot.  
Audience du 11 décembre.

**ARBITRAGE. — PROCÉDURE COMMENCÉE. — EXPIRATION DES POUVOIRS DES ARBITRES. — LOI DES 17-23 JUILLET 1856.**  
— DISPOSITION TRANSITOIRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Les dispositions transitoires de la loi des 17-23 juillet 1856, qui supprime l'arbitrage en matière de contestations sociales, dispositions aux termes desquelles les procédures commencées lors de la promulgation de ladite loi doivent être jugées d'après la loi ancienne, ne peuvent s'étendre à un litige subsistant après l'expiration des pouvoirs du tribunal arbitral.

En conséquence, un pareil litige doit être porté devant le Tribunal de commerce.  
Ainsi jugé par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs, d'un jugement du Tribunal de commerce d'Épernay, du 18 septembre 1861, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu :

« Le Tribunal,  
« Attendu la société J. Barris et Mallarie frères fut dissoute d'un commun accord par acte sous seing privé, en date du 11 octobre 1853, enregistré; que des difficultés ayant surgi entre les anciens associés au sujet de la liquidation, et que plusieurs arbitrages s'étant succédés sans avoir pu terminer les litiges qui leur étaient soumis, le Tribunal, par jugement du 26 avril 1856, a donné acte à Mallarie frères de la nomination de M. Gobin pour leur arbitre; à Barris et consorts, de la nomination de M. Devenoge pour leur arbitre, et, en cas de partage, a nommé M. Leneveu pour tiers-arbitre, afin de statuer sur les difficultés qui divisaient les parties et de nommer un liquidateur;

« Attendu que le 26 mai 1856 MM. Gobin et Devenoge, par sentence arbitrale, nommaient M. Wienglosky pour opérer la liquidation et en dresser le compte avant qu'il fût statué sur les points en litige;

« Attendu que M. Wienglosky n'a pu achever sa difficile mission, entravée par de nombreux obstacles, qu'après un laps de quatre ans, et que son rapport, terminé le 22 mai 1860, a été déposé par lui au greffe du Tribunal de commerce, le 27 août de la même année;

« Attendu que la loi des 17-23 juillet 1856 a supprimé les arbitrages forcés, et rendu aux Tribunaux de commerce la connaissance des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce;

« Attendu que par disposition transitoire, les procédures commencées lors de la promulgation de ladite loi devaient être jugées d'après la loi ancienne;

« Attendu que cette disposition ne peut s'étendre à un litige subsistant après l'expiration des pouvoirs du tribunal arbitral, et qu'il ne peut être nommé de nouveaux arbitres postérieurement à la promulgation de ladite loi;

« Attendu que M. Gobin, l'un des arbitres, s'est départi par sa lettre du 17 mars 1860, en tant que ses fonctions auraient pu n'être pas expirées, et qu'il serait impossible de le remplacer sans constituer un nouveau tribunal arbitral;

« Attendu au surplus que si, par son jugement du 16 avril 1856, le Tribunal n'a pas fixé le terme des pouvoirs des arbitres qu'il nommait, ces pouvoirs se périmaient naturellement par le délai de trois mois, aux termes des articles 1007 et 1012 du Code de procédure civile, qui complétaient l'article 54 ancien du Code de commerce, d'autant plus qu'avant l'expiration de ce délai desdits pouvoirs n'avaient pas été prorogés soit par un nouveau compromis entre les parties, soit par un nouveau jugement du Tribunal;

« Attendu qu'à tous les points de vue le tribunal arbitral, constitué par le jugement du 16 avril 1856, ayant cessé d'exister, M. Wienglosky ne pouvait plus lui soumettre le résultat de la mission qu'il en avait reçue, et que c'est à bon droit qu'il a déposé son rapport de liquidation au greffe du Tribunal de commerce;

« Nonobstant par jugement en premier ressort,  
« Se déclare compétent, retient la cause et les parties, et ordonne qu'il sera plaidé au fond dans le délai d'un mois sur la demande du 28 juin, et condamne Barris et consorts à payer à Mallarie aîné 15 francs à titre de dommages-intérêts, et en outre aux dépens de l'incident. »

Plaidant pour Barris et Galy, appelants, M<sup>e</sup> Rivière; pour Mallarie, intimé, M<sup>e</sup> Leblond; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sallantin.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.  
Audience du 6 décembre.

**CHEMINS DE FER. — GARE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VOITURES.**

Les arrêtés préfectoraux sont également exécutoires lorsqu'ils ont reçu une publicité en rapport avec leur objet; ainsi un arrêté préfectoral sur l'entrée, la circulation et le stationnement des voitures dans une gare de chemin de fer, a été légalement et suffisamment publié par son affichage dans la gare et dans les salles d'attente, s'il est en outre reconnu que de cette façon il est parvenu à la connaissance des intéressés.

Les lois spéciales sur les chemins de fer donnent aux préfets

le droit de prendre les arrêtés nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la sûreté publique, l'entrée, la circulation et le stationnement des voitures dans les gares de chemins de fer; ils peuvent notamment décider qu'aucune voiture ne pourra circuler ou stationner dans les gares sans une autorisation préalable; ces arrêtés sont légaux, obligatoires, et sanctionnés par la pénalité spéciale établie par les lois de police sur les chemins de fer, tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité administrative supérieure.

C'est donc en vain qu'un maître d'hôtel prétendrait qu'il lui seul a été refusé l'autorisation de faire circuler son omnibus dans la gare, et que ce refus constitue un monopole et une entrave apportée à la liberté du commerce, interdite par la loi; s'il y a abus dans l'arrêté du préfet, la partie intéressée a le droit de l'attaquer devant l'autorité administrative supérieure; mais tant qu'il n'est pas réformé, l'autorité judiciaire doit le reconnaître exécutoire, et prononcer contre ce maître d'hôtel la peine portée par la loi.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans notre numéro du 7 décembre dernier :

« La Cour,  
« Ouf M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport;

« Ouf M. Mazeau, avocat, en ses observations;  
« Ouf M. Savary, avocat-général, en ses conclusions;

« Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 1<sup>er</sup>, tit. II, de la loi du 24 août 1790, et de l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, en ce que l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, du 5 mars 1853, auquel le demandeur en cassation est inculpé d'avoir contrevenu, n'aurait pas été réglementairement publié, ou au moins n'aurait pas été porté suffisamment à la connaissance de ceux qu'il intéressait :

« Attendu qu'aux termes mêmes de l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, il suffit que les arrêtés spéciaux aient reçu une publicité en rapport avec leur objet et soient parvenus à la connaissance de ceux qu'ils concernent;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'arrêté du 5 mars 1853, qui avait pour objet de régler l'entrée, la circulation et le stationnement des voitures dans les gares des stations de chemins de fer, situées dans le département de Seine-et-Marne, a été affiché dans les cours, gares et salles d'attente de la gare de Fontainebleau, où tous les intéressés ont pu en prendre connaissance;

« Attendu que Lesbats peut d'autant moins argumenter de son ignorance à cet égard, que ses voitures n'ont cessé de circuler, d'après ses propres dires, dans la gare de Fontainebleau, jusqu'au jour où ont été dressés les procès-verbaux base de la poursuite;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 47 de la loi du 5 janvier 1852, de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, et de la fausse application de l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et motivé sur l'incompétence du préfet de Seine-et-Marne pour prendre l'arrêté du 5 mars 1853 :

« Attendu que l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, en punissant d'une amende de 16 francs à 3,000 francs, toute contravention aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, ainsi qu'aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, constate par cela même et en principe le droit des préfets de prendre des arrêtés en semblable matière;

« Attendu que l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, rendue pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1845, dans la forme d'un règlement d'administration publique, charge spécialement les préfets de prendre les arrêtés nécessaires pour régler l'entrée, les stationnements et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises dans les cours dépendant des stations de chemins de fer;

« Attendu que le cahier des charges annexé à la loi du 5 janvier 1852, portant concession du chemin de fer de Lyon, ne fait que régler les conventions intervenues entre l'Etat et la Compagnie concessionnaire, et que son article 47, loin de déroger à la loi du 15 juillet 1845, et de modifier les pouvoirs qu'elle donne aux diverses autorités administratives sur la police et la sûreté du chemin de fer, en maintient les principes généraux;

« Attendu, dès lors, que le préfet de Seine-et-Marne tenait de la loi le droit de régler l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours des gares des stations de chemins de fer situées dans son département;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 2 mars 1791, de la fausse application des articles 21 de la loi du 15 juillet 1845, de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1853, et fondé sur ce que l'arrêté attaqué aurait à tort reconnu au préfet de Seine-et-Marne le droit de refuser, en vertu de l'article 6 de son arrêté du 5 mars 1853, l'autorisation à tous les entrepreneurs de voitures, à l'exception d'un seul, d'entrer et de circuler dans les gares des chemins de fer de son département, ce qui constitue un monopole tout à la fois contraire au principe posé par l'article 7 de la loi du 2 mars 1791, sur la liberté de l'industrie, sur la libre circulation des voitures sur les voies publiques, et à la règle spéciale aux chemins de fer, laquelle interdit tant à l'administration qu'aux compagnies de créer des privilèges en faveur d'une entreprise quelconque de transport en dehors de la voie ferrée proprement dite;

« Attendu que l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1853 porte : « L'accès des gares est interdit à toute voiture publique, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par nous, après la compagnie concessionnaire entendue; la même interdiction s'applique aux omnibus établis ou à établir par les maîtres d'hôtels pour le service particulier, et par les entrepreneurs pour le transport des voyageurs et des bagages, de la gare à la ville et vice versa, afin de donner aux entrepreneurs des voitures publiques ou d'omnibus existant aujourd'hui le temps de se conformer à cette disposition, il leur accorde un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté pour obtenir l'autorisation prescrite; »

« Attendu que cet arrêté, approuvé par M. le ministre des travaux publics le 16 mai 1853, ne renferme la clause d'aucun monopole ou privilège, mais prescrit seulement la nécessité d'une autorisation préalable pour certaines catégories de voitures à l'effet de pouvoir entrer, stationner et circuler dans les cours des gares des chemins de fer situés dans le département de Seine-et-Marne, mesure d'ordre et de sûreté qu'il était dans le droit de l'autorité administrative de pouvoir ordonner aux termes des articles 21 de la loi du 15 juillet 1845 et 1<sup>er</sup> du règlement d'administration publique du 15 novembre 1846;

« Attendu que les Tribunaux ne sauraient se refuser à reconnaître la force obligatoire d'un semblable arrêté, sous le prétexte que les décisions prises pour son exécution, ou les traités de la compagnie, approuvés par le préfet, auraient eu pour résultat de donner à l'arrêté une portée excédant ce que nécessite le maintien de l'ordre, de la sûreté et de la sécurité dans les cours des stations, et de créer des privilèges ou monopoles préjudiciables à certaines entreprises;

« Attendu que, dans ces cas, il appartient aux parties intéressées de dénoncer ces décisions et ces traités, soit à l'autorité administrative supérieure, soit au Conseil d'Etat, pour en faire prononcer la réformation s'il y a lieu;

« Et attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que Lesbats, entrepreneur de voitures publiques, bien que n'étant pas muni de l'autorisation préalable voulue par l'arrêté du 5 mars 1853, a fait entrer et circuler ses voitures dans la cour de la station de Fontainebleau, ce qui constitue une contravention audit arrêté;

« Attendu, en outre, que l'autorisation prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1853 ne saurait résulter du permis accordé à Lesbats de faire circuler sa voiture sur la voie publique, lequel permis n'a été donné qu'en exécution de la loi du 3 mai 1851, sur la police du roulage;

« Par ces motifs,  
« La Cour rejette le pourvoi formé par Lesbats contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 9 avril 1862, et le condamne à l'amende envers le Trésor public. »

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. corr. ect.)

Présidence de M. de Gaujal.  
Audience du 12 décembre.

M. le président, au prévenu : Comment vous appelez-vous ?

Le prévenu : Napoléon-Stanislas-Léopold Férouelle.

D. Votre profession ? — R. Poète ambulancier.  
Celui qui prend ce titre et qui a répondu au gendarme qui l'a arrêté pour vagabondage, qu'il était le successeur de Béranger, est un vieux bonhomme de haute taille, ancien élève du séminaire de Séz, qui s'exprime en termes choisis et du ton le plus doux.

Condamné comme vagabond à six mois de prison par le Tribunal de Dreux (Eure-et-Loir), Férouelle a saisi la Cour de son appel.

M. le conseiller rapporteur Camusat-Busserolles fait connaître l'existence oragense du pauvre poète ambulancier, qui reproche à la société de ne l'avoir pas mis à sa place. Le prévenu, dit M. le conseiller, s'est trompé de date; il a cru qu'il était un trouvère du vieux temps, et qu'il pouvait comme tel aller de château en château, de ville en ville; au lieu de seigneur il a rencontré de bons bourgeois, dont il a flatté la vanité dans ses petits vers. C'est ainsi qu'après bien de courses vagabondes, arrivant quelques jours avant son arrestation, dans deux communes du département de l'Eure, nommées : la Neuve-Lyre et la Vieille-Lyre, il a cru que c'était le cas de monter la sienne, et voici une pièce de vers trouvée sur lui qui vous apprendra ce qu'il faut penser du titre de poète qu'il se donne avec fierté :

#### LA NEUVE ET LA VIEILLE LYRE.

Qui n'a point de littérature  
N'est vraiment qu'un triste animal,  
Qu'une chétive créature  
Faisant moins de bien que de mal.

Sachons distinguer d'un tel monde  
Ce teinturier si curieux,  
Cet esprit pénétrant à l'onde,  
Si noble et si laborieux.

(Il a étudié la chimie pendant quatre ans.)

Qui peut mieux braver la satire  
Depuis Paris jusqu'à Pékin,  
Que Gadois, de la Vieille Lyre,  
Si savant dans l'art de Vulcain ?

(C'est le directeur de la forge.)

Piédevant, ce grand géomètre,  
Cet excellent mécanicien,  
Ne voudrait jamais se soumettre  
Au joug d'un mauvais praticien.

Aigle de la cléricature,  
Très fort rédacteur de contrats,  
En droit, comme en littérature,  
Mignon vaut bien des magistrats.

(C'est le principal clerc du notaire.)

Le vieux poète venait de faire un bon diner, et il était en verve quand il composa la pièce suivante :

#### L'HOTEL DES BONS ENFANTS, A ARROU (canton de Brou).

Messieurs les voyageurs qui visitez le Perche, Et qui d'un bon logis êtes à la recherche ; Vous tous qui cheminez vers Courtaulin ou Brou, Entrez dans cet hôtel du joli bourg d'Arrou.

L'ex-orfèvre de Meslay, successeur de sa mère, Qui, oui, de Magenta ce vaillant militaire Est là qui vous attend, là qui vous tend les bras ; Tout prêt à vous servir ou du maigre ou du gras ; Comme un petit Vatel, il connaît la cuisine Qui donne au gastronome une si riche mine. Je sais combien son vin inspire de gaieté, Et même, en cet instant, j'en bois à la santé De tous les francs viveurs, à figure vermeille, Qui savent déguster une fine bouteille.

Honneur, cent fois honneur, à la digne compagne De ce brave hôtelier ! Non, dans cette campagne, Nulle hôtesses ne sait vivre plus noblement. — Ils feront leur chemin. — C'est un couple charmant.

Fait par moi, Napoléon-Stanislas FÉROUELLE, dans la nuit du 23 au 24 octobre 1862.

Voici la lettre qui lui servait d'introduction auprès de tous les habitants des cités dont il était toujours prêt à chanter la gloire :

AUX PERSONNES LES PLUS LETTRÉES DES PAYS QUE JE VISITE.

Messieurs et mesdames,  
J'ai l'honneur de vous exposer que je me plais à chanter la gloire des diverses localités qui encouragent convenablement ma Muse.

Je ne préviens jamais les personnes que je me propose de complimenter, et qui me sont toujours désignées par l'opinion publique.

Vous trouverez ci joints deux échantillons de mon savoir-faire à cet égard.  
Si ces deux échantillons vous sourient, veuillez les garder et m'encourager de la plus possible.  
Votre très respectueux serviteur,  
Napoléon-Stanislas-Léopold FÉROUELLE,  
Ex-élève du petit séminaire de Séz.

M. le président interroge le prévenu.

D. Férouelle, vous avez été déjà condamné dix fois pour vagabondage, et dernièrement à six mois de prison par le Tribunal de Dreux ? — R. Monsieur le président, j'ai été relaxé treize fois.

D. Mais vous avez été condamné dix fois, dont huit pour vagabondage, et je dois ajouter que ces huit condamnations ont été prononcées par huit Tribunaux différents : Chartres, Argentan, Dreux, etc. C'est un fait que nous constatons. — R. Pour bien apprécier ma conduite...

D. Il suffit, pour bien apprécier votre conduite, de savoir que vous avez été condamné huit fois. Le 31 octobre, vous avez été arrêté à Châteaufort, dans le département d'Eure-et-Loir. Qu'alliez-vous faire à Châteaufort ? — R. J'allais pour chanter la gloire de Châteaufort. Je chante la gloire de toutes les cités qui encouragent ma Muse.

D. Vous n'avez pas de domicile certain ? — R. Ma demeure est à Gacé (Orne), chez le garde champêtre. Je fais partie de la population de Gacé. On n'a jamais eu rien à me reprocher sous le rapport de la probité. Le maire de Gacé m'a dit : « Mon brave poète, pour vous éviter des poursuites, nous allons vous inscrire d'office sur le registre de la population. » J'y suis inscrit.

D. Est-ce que cela vous donne une maison ? — R. Si j'avais une maison et que je ne l'habite pas, cela ne me mettrait pas à l'abri des poursuites de la justice. Heureusement j'ai des ressources...

D. La poésie ? — R. Mais j'en vivais, messieurs; que faut-il davantage ? Le jour où l'on m'a arrêté, je venais de faire un excellent diner qui m'avait coûté 3 francs, et j'avais encore 50 centimes : c'était de quoi trouver un lit; je n'avais pas besoin de coucher à la belle étoile. D'ailleurs, j'avais trouvé dans l'endroit plusieurs amateurs tout disposés à m'encourager. M. le receveur de l'enregistrement, qui aime beaucoup les vers, m'avait dit : « Mon brave poète, venez me trouver ce soir, à sept heures, je serai votre homme. » Quand on m'a arrêté, je n'avais pas de papiers, c'est vrai; mais à quoi peut me servir un passeport, à moi, qui ne fais que rayonner à quelques lieues de ma demeure de Gacé ? un passeport !

« A quoi bon me charger de ce meuble inutile ? »

Le prévenu se redressant avec fierté : Il y a un grand malheur pour moi, c'est que je suis trop grand pour le siècle où je vis; on ne comprend pas mes sentiments trop chevaleresques...

M. le président : Voulez-vous vous taire ? Je crois vous donner un avis paternel en vous conseillant de renoncer à votre genre de vie, sinon, vous serez toujours exposé à être arrêté comme vagabond et mendiant. J'ajouterai à ce que je viens de vous dire que vous feriez bien de vous rapetisser un peu, et de mettre votre taille à la proportion de votre siècle. Asseyez-vous.

M. l'avocat général Dupré-Lasalle ne voit que vagabondage et mendicité déguisée dans la vie errante du prévenu. Férouelle prétend, dit M. l'avocat-général, qu'il a reçu les encouragements les plus vifs et les éloges les mieux mérités de la part des grands écrivains de notre époque. A l'entendre, M. Mignet lui a dit : « Vous avez le feu sacré, continuez, et l'on fera un recueil de vos poésies. » M. Alexandre Dumas lui a envoyé 2 francs en échange d'une de ses meilleures pièces, intitulée : *La Puissance du Rasoir*. M. Patin a bien voulu lui donner 1 franc et une paire de bottes. Tels sont les encouragements qu'il aurait reçus, et voilà l'homme qui se dit trop grand pour son siècle, et qui se proclame un génie méconnu, un martyr de la pensée. La Cour ne verra en lui qu'un incorrigible vagabond.

Le prévenu, d'un ton suppliant : M. le président, voulez-vous me permettre de vous lire quelques petits morceaux ?

La Cour ne s'arrête point à la prière du poète ambulancier, et confirme le jugement du Tribunal de Dreux.

#### COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

Présidence de M. Mouret Saint-Donat, conseiller.  
Audience du 22 novembre.

#### MEURTRE D'UN ENFANT PAR SON PÈRE.

Le 2 août dernier, entre cinq et six heures du matin, le cadavre d'un enfant de six mois, du sexe masculin, fut trouvé dans le bassin du Vieux-Port, à Marseille. Un médecin fut chargé de l'examiner, et constata bientôt que la mort ne résultait pas d'une asphyxie par submersion, mais que l'enfant avait été étouffé à l'aide d'un tampon de linge, dont une partie se trouvait encore dans la bouche.

Une information immédiatement ouverte permit de constater l'identité de la victime, et de reconnaître que l'auteur de sa mort n'était autre que son père lui-même, l'accusé Béraud.

Béraud n'a que dix-sept ans; ma's déjà débauché, dissipateur et paresseux, il avait séduit une jeune fille de dix-neuf ans, Joséphine Guieu, pendant un séjour de deux mois qu'elle avait fait à Cassis. Un enfant naquit de leurs relations; l'accusé le reconnut et se chargea des frais de nourriture.

Toutefois, la nécessité de cette dépense, qui l'obligeait à restreindre celles qu'il faisait habituellement dans les cafés et les maisons de prostitution, l'irritait à un haut degré. Le samedi 26 juillet, il ne paya pas à la nourrice, la femme Lassagne, le mois échu qu'il lui devait. Le 29, celle-ci se rendit chez lui pour réclamer la somme de 25 fr. Béraud lui remit 10 fr. et promit de lui donner le reste le 3 août. Mais le vendredi 1<sup>er</sup> août, à dix heures un quart du soir, les époux Lassagne le virent se présenter chez eux, et comme ils lui exprimaient leur étonnement d'une visite à une pareille heure, il leur annonça qu'il venait retirer l'enfant pour le mettre en nourrice à Digne.

Malgré les objections de la femme Lassagne, il emporta l'enfant après avoir demandé une couverture en calicot blanc pour l'envelopper pendant le trajet. C'est le lendemain matin que le cadavre de son fils a été trouvé dans le Vieux-Port.

Les traits de la victime, immédiatement reproduits par la photographie, ont été reconnus par la nourrice, par la mère et par le père lui-même qu'on accuse. Mais celui-ci cherche à rejeter le crime sur une femme inconnue, à laquelle il prétend avoir remis l'enfant pour le porter à l'hospice. Ce système invraisemblable, qu'une foule de circonstances relevées dans la procédure ne permet pas d'admettre, tombe entièrement devant deux constatations matérielles qui confondent l'accusé. Le mouchoir qui a servi à étouffer l'enfant est celui de Béraud, et la couverture de calicot prise chez la nourrice a été retrouvée dans sa propre chambre. Béraud soutient qu'il a remis le mouchoir à la femme inconnue pour couvrir la figure de l'en-

fant. Mais comment expliquer qu'à l'instant même où il prend cette précaution, il ait retenu l'enveloppe de calicot qu'il avait cru nécessaire de prendre chez la nourrice pour garantir l'enfant de la fraîcheur de la nuit. Béraud lui-même ne parvient pas à justifier cette manière d'agir, à l'aide du système qu'il a adopté.

L'accusation a été soutenue avec énergie par M. l'avocat-général de Gabrielli.

M<sup>e</sup> Thoural a présenté la défense.

Béraud a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAYEUX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 29 novembre.

#### CHEMIN DE FER. — INSUFFISANCE DE VOITURES.

Le fait par un chef de gare ou par un conducteur de train, d'avoir composé son train d'un nombre de voitures insuffisant, tombe sous l'application de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Dans l'espèce soumise au Tribunal, il s'agissait d'un train qui ne contenait pas assez de voitures de troisième classe pour recevoir tous les voyageurs qui avaient pris des billets de cette classe. On avait alors fait monter dans des voitures de seconde classe des voyageurs qui avaient des billets de troisième.

Un sieur Hardy, voyageant de la gare de Lison à Caen, avec sa femme et sa jeune fille, se trouvait dans un compartiment de seconde, lorsqu'on introduisit dans ce même compartiment les voyageurs de troisième classe qui n'avaient pu trouver place dans les autres voitures. M. Hardy protesta contre ce fait, à raison surtout de l'état d'ivresse où, selon lui, se trouvaient quelques uns de ces voyageurs. Une plainte fut déposée par lui au commissaire de police administrative à Caen. Adressée au contrôle général des chemins de fer, elle fut transmise au parquet de Bayeux, avec invitation de poursuivre.

Dans une remarquable discussion, M. le procureur impérial Godon a soutenu que le fait relevé constituait, de la part du chef de gare, une contravention tombant sous l'application de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845.

La défense contestait ce point, et soutenait en outre que la voiture de deuxième classe affectée depuis à la troisième, qu'on avait bien pu y placer des voyageurs ayant des billets de troisième.

Le Tribunal a statué comme il suit :

« Le Tribunal, « Considérant, en droit, que c'est au conducteur d'arrière du train qu'il appartient d'assurer le service dans tout le parcours lorsqu'il a quitté la gare de départ, de manière à ce que pendant toute la longueur de ce parcours le convoi se trouve composé d'un nombre de voitures suffisant, de chaque classe, pour les nécessités du service ;

« Considérant qu'en fait, à Lison, dernière gare où le conducteur pouvait requérir l'addition de plusieurs voitures, il a franchi cette gare sans faire aucune réquisition ; qu'il en résulte qu'au Melay-Lisy, gare où il ne se trouve pas de wagons de réserve, le nombre des voitures de troisième classe s'est trouvé insuffisant, et qu'il est devenu nécessaire de placer des voyageurs ayant des billets de troisième classe dans un compartiment de deuxième, occupé par le sieur Hardy et sa famille, munis de billets de deuxième classe ;

« Qu'on objecterait vainement que cette voiture de deuxième classe était affectée à la troisième, car aucun signe extérieur ne l'indiquait, et le sieur Hardy, monté dans un wagon de deuxième classe, portant ce numéro, avait le droit d'y rester, et lui conservait par cela même sa classe et sa destination réelles ;

« Qu'ainsi le prévenu, le sieur Corbeau, conducteur, a commis la contravention relevée par l'art. 17 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et punie par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 ;

« Condamne le conducteur à 16 fr. d'amende, aux dépens ; et, d'après l'art. 22 de ladite loi du 15 juillet 1845, déclare la Compagnie civilement responsable de la contravention commise par un de ses agents, et la condamne, en la personne de son directeur, solidairement aux dépens. »

(Voy. analogue, Cassation, 22 avril 1854.)

#### 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'ALGER.

Présidence de M. de Langlade, lieutenant-colonel au 1<sup>er</sup> d'artillerie.

Audience du 21 novembre.

#### MOEURS ARABES. — TROIS AMANTS DÉLAISSÉS. — MEURTRE. — CONdamnATION À MORT ET AUX TRAVAUX FORCÉS.

Le 31 mai dernier, vers midi, on trouvait à une petite distance du douar El Khodam, dans la tribu de Dabra (cercle d'Orléansville), le cadavre du nommé El Moktar ben bou Hammama.

Les soupçons se portèrent tout d'abord sur Aïssa, abd el Kader bel Kassen et Abd el Kader ben Mamar, et des preuves positives ne tardèrent pas à démontrer qu'ils étaient les auteurs du crime.

Voici les faits établis tant par l'instruction que par les débats :

Les trois accusés avaient chacun une maîtresse. Celle d'Aïssa ben Halima, Khadija ben l'Haouel était la femme de Mohamed ben Kaddour ; celle de Abd el Kader bel Kassen était une nommée Kheira ben bou Maza ; enfin celle du troisième, Abd el Kader ben Mamar, Fatma ben el Khedim était mariée à Aïssa ben Laskar.

À l'instigation de la victime, El Moktar, ces trois femmes quittèrent leurs amants, vers le mois d'avril dernier, pour nouer d'autres relations.

El Moktar prit pour lui Fatma, Khadija devint la maîtresse d'un des amis de Moktar, Si Abd el Kader ben Frendi, et enfin Kheira se donna au frère même de Moktar, Mohamed ben Maza.

Les trois amants délaissés ne tardèrent pas à apprendre que si leurs maîtresses les avaient abandonnés, c'était à l'influence de Moktar qu'ils le devaient ; aussi devinrent-ils ses ennemis jurés, et échangèrent-ils bientôt avec lui des menaces de mort.

Un jour, le feu prit au gourbi de Khadija-bent-l'Haouel ; on soupçonna Aïssa ben Halima, son ancien amant, mais on ne put établir contre lui des preuves suffisantes.

Le 31 mai dernier, vers onze heures du matin, El-Moktar se rendit à la forêt pour y faire du bois ; il avait un bâton à la main et était suivi de sa chienne ; arrivé dans le bois qui n'est que peu éloigné du douar El-Khodam, il se rencontra sa maîtresse Fatma qu'accompagnait Kheira et Aïssa son frère. Ces deux derniers, qui avaient connaissance des relations de Fatma avec El Moktar, attendaient leur compagne pendant que cette dernière disparaissait avec El Moktar derrière un buisson.

Fatma ne tarda pas à revenir, et tous trois se dirigèrent vers le douar, tandis que El Moktar s'enfonçait dans le bois.

Il s'agit de peine fait quelques pas qu'ils entendirent des cris derrière eux, et, se retournant, virent El Moktar assailli par trois hommes qu'ils reconnurent parfaitement ; c'étaient Aïssa ben Halima, Abd el Kader ben Mamar et Abd el Kader bel Kassen. Effrayés, ils rentrèrent précipitamment au douar et ne parlèrent à personne du fait dont ils avaient été les témoins.

Pendant ce temps, les agresseurs d'El Moktar le frap-

paient jusqu'à ce qu'il tombât mort à leurs pieds, et on trouva sur le cadavre six contusions provenant de coups de bâton et vingt-trois plaies produites par des coups de couteau.

Abandonnant ensuite leur victime, les meurtriers se dirigèrent ensemble vers le douar ; arrivés à un ruisseau, Aïssa ben Halima et Abd el Kader ben Mamar s'arrêtèrent pour laver les taches de sang dont leurs burnous étaient souillés. Abd el Kader bel Kassen traversa le ruisseau et continua son chemin.

Dans l'après-midi de ce même jour, un indigène, ben Aïcha ben Chotia, passant à travers la forêt pour reconduire deux de ses amis, rencontra le cadavre de El Moktar, son burnous et son bâton ; ces derniers ne portaient aucune trace de sang ; le corps était nu, la chemise relevée sur la poitrine, le haik rabattu sur les yeux.

Ben Aïcha s'empressa d'informer le cheikh de la découverte qu'il venait de faire. Celui-ci fit prévenir le caïd et se transporta au douar ; il appela tous les habitants autour de lui, et comme il fallut employer la force pour faire sortir des son gourbi Aïssa ben Halima, qui se prétendait malade, il remarqua que le caïd de cet indigène venait d'être lavé, et il lui demanda pourquoi.

Aïssa lui répondit que c'était parce qu'il avait voulu faire disparaître quelques taches de fumier.

Le cheikh observa également que le caïd de Abd el Kader bel Kassen était moucheté de taches de sang, et la rumeur publique désignant les trois accusés comme les auteurs du meurtre de El Moktar, il les fit arrêter.

Tels sont les faits qui ont amené les trois accusés devant le Conseil.

Malgré les contradictions de certaines dépositions, il ressort de leur ensemble comme des rétractations incomplètes de quelques témoins, que les trois accusés avaient des motifs sérieux de haine contre El Moktar, qu'ils désiraient se venger de lui, que deux d'entre eux au moins, Abd el Kader ben Mamar et Aïssa ben Halima, l'avaient menacé de mort ; que tous trois ont été vus par plusieurs témoins se dirigeant isolément vers le lieu du crime, et qu'ils ont été vus revenant ensemble après que le meurtre a été commis.

C'est ce qu'établit avec autant de netteté que de précision M. le commissaire impérial Barbery.

Ailleurs, les vêtements des deux accusés portent encore des traces de sang ; malgré le soin qu'Aïssa ben Halima a pris d'emlever celles qui touchaient son haik, il ne les a pas fait toutes disparaître, et les franges sont encore maculées ; quand à Abd el Kader bel Kassen, il prétend que les taches de son haik viennent de ce qu'il a monté un cheval blessé ; mais les témoins mêmes qu'il invoque déclarent ignorer ce fait.

Devant des charges aussi graves et aussi évidentes, le rôle de la défense était bien difficile ; aussi est-ce un devoir pour nous de constater que M<sup>e</sup> Gastu, défenseur des accusés, a su habilement faire valoir les quelques circonstances atténuantes qui militaient en faveur de l'un d'eux.

Le Conseil, déclarant les accusés coupables de meurtre, a condamné Aïssa bou Halima et Abd el Kader bel Kassen à la peine de mort ; et admettant en faveur de Abd el Kader ben Mamar des circonstances atténuantes, l'a condamné à vingt années de travaux forcés.

Abd el Kader bel Kassen s'étant pourvu en révision contre le jugement, le Conseil de révision de la division d'Alger, dans sa séance du 20 novembre, a rejeté le pourvoi.

#### CHRONIQUE

PARIS, 13 DECEMBRE.

M. le procureur général à la Cour de cassation recevra mardi prochain, 16 décembre, et les mardis suivants, à compter du 6 janvier.

— La loi considère une partie des appointements des employés et artistes des théâtres comme ayant un caractère alimentaire et leur étant indispensable pour payer le vivre et le vêtement, et pour pouvoir exercer leur profession ; aussi la jurisprudence autorise la réduction des saisies arrêts au regard des créanciers opposants. Cette jurisprudence est-elle opposable aux créanciers délégués de l'artiste saisi ?

Cette question, qui intéresse au plus haut point les artistes de nos théâtres, vient d'être résolue dans le sens de l'affirmative, à l'audience des référés de ce jour, dans les circonstances suivantes : M<sup>e</sup> Cottrau, avoué, est venu exposer en son client, M. X..., navigateur artiste pensionnaire de la Comédie française, aujourd'hui attaché à un théâtre de drame, jeune comédien plein de talent et d'avenir, se trouvait, par suite de délégations consenties par lui-même à ses créanciers sur son traitement, privé de la presque totalité de ses ressources. Suivant l'avoué demandeur, ce traitement ayant un caractère alimentaire, tout au moins pour une partie, il y avait lieu de restreindre l'effet de ces délégations et le montant des retenues au cinquième du traitement.

M<sup>e</sup> de Bénézé, avoué de M. D..., créancier délégué, faisait remarquer que le bénéfice de la restriction au cinquième des appointements était une faveur de la loi à laquelle le débiteur délégué de partie était censé avoir renoncé.

En suite de ces explications contradictoires, M. le président a décidé dans son ordonnance : qu'il est de l'intérêt de toutes les parties que des oppositions ou délégations ne puissent pas empêcher l'artiste de toucher ses appointements en les frappant d'indisponibilité ; que la fixation de la quotité des retenues et leur réduction est applicable aussi bien aux créanciers opposants qu'aux créanciers délégués ; et en conséquence, il a réduit l'effet desdites oppositions et des délégations au cinquième des appointements de M. X..., et il a autorisé ce dernier à toucher le surplus de son traitement.

— Les débats motivés par les prétentions de certains propriétaires sont assez nombreux depuis quelque temps. En voici un qui s'est produit à l'audience des référés dans les circonstances suivantes : M. Galoupin, marchand de vins à Auteuil, est aussi propriétaire d'une jolie petite maison bourgeoise, qu'il loue magnifiquement à un honorable officier ministériel ; il a manifesté la prétention de mettre les réparations à faire à une fosse d'aisances et les frais de vidange de cette fosse, qui n'a d'autre que le nom, à la charge de son locataire. M. Galoupin appuyait ce système sur un prétendu usage des lieux.

Mais après un petit débat contradictoire assez vif, une ordonnance de référé a commis un architecte-expert pour faire les travaux d'urgence aux frais de qui il sera plus tard ordonné par le Tribunal.

— Ils étaient six : il y avait Simon, Gustave, Louis, Victor, Camille et Henri, dont le plus âgé n'a pas seize ans, dont le plus sage ne l'est guère. En se promenant dans les fossés des fortifications, ce qui n'est pas un délit, mais ce qui constitue une bonne infraction aux ordonnances de police, ils ont trouvé, disent-ils, une somme de 100 francs en pièces d'or, qu'ils ont gardées, ce qui constitue cette fois un bon et beau délit. Il s'agissait de partager ; cela faisait pour chacun 16 fr. 66 c. ; le partage fait, tout aussitôt les avis se partagent sur l'emploi à faire de cette bonne tubaine ; il faut tout rigoler, disent Simon, Gustave et Louis ; mais les trois autres n'approuvent pas

le projet, et chacun des trois suivant sa nature : Victor achète une blouse et une paire de souliers, Camille cache son trésor sous sa pailasse, et Henri revient en poste à la maison et le donne à sa mère.

Cependant les trois rigoleurs avaient tant rigolé qu'ils avaient éveillé les soupçons des sergents de ville de leur quartier. Interrogés sur l'origine de l'argent que, depuis trois jours, ils dépensaient si facilement et si follement, ceux-ci n'hésitèrent pas à raconter leur bonne aventure du fossé des fortifications, en ayant bien soin d'ajouter que Victor, Camille et Henri avaient participé à la trouvaille.

Tous les six comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol au préjudice d'un inconnu, et il est longtemps impossible de leur faire comprendre, non plus qu'à leurs respectables parents, cités comme civilement responsables, que ce soit voler que de ne pas restituer une somme trouvée dans un fossé et dont on ignore le propriétaire.

« Si nous n'avions pas trouvé les 100 francs, dit Gustave, ils auraient été perdus pour tout le monde. Ou bien d'autres les auraient trouvés, dit Simon, et ne les auraient pas rendus plus que nous. — D'ailleurs, ajoute Simon, nous ne savions pas à qui les rendre, puisqu'il y avait pas d'adresse sur le papier qu'étaient les pièces d'or. »

M. le président : Tout le monde sait que les objets trouvés sur la voie publique, et dont on ignore les propriétaires, doivent être portés à la préfecture ou chez le commissaire de police, et si les enfants peuvent ignorer cette obligation, il n'en est pas de même des parents ; à cet égard, tous savent fort bien à quoi s'en tenir.

Chœur des parents : Ils ne nous ont pas dit qu'ils avaient trouvé de l'or, les galopins.

M. le président : Nous savons cela : un seul, Henri, a porté sa part à sa mère, et celle-ci a eu tort de garder cet argent ; cette femme est-elle ici ?

Le père de Henri : Non, monsieur le président, c'est moi qu'on a assigné, et me voici.

M. le président : Saviez-vous que votre fils avait remis cet argent à sa mère ?

Le père : Ah ! ben oui ! est-ce que lui et sa mère me font pas toujours des cachoteries ! La première nouvelle que j'en ai eue, c'est quand on m'a demandé chez le commissaire, que je voulais pas seulement y aller, tant que je comprenais pas ce qu'il pouvait avoir à me dire.

M. le président : Votre fils se conduit-il bien ? Avez-vous des reproches à lui faire ?

Le père : Il y a des calottes à distribuer de temps en temps ; c'est jouer, raisonner, et, comme je vous dis, trop cachotier.

M. le président : Aïssi, c'est un mauvais sujet.

Le père : Ah ! mais non ! bon petit garçon ; rien de mal à dire sur son compte ; ça préfère la galette au pain sec, les pommes cuites au catéchisme, mais sur le chapitre de l'honneur, c'est droit comme un 1, comme son père.

Chacun des autres papas, ou mamans, interpellé sur le chapitre de son fils, chante la même antienne, et le Tribunal, en présence de la jeunesse des prévenus, de la réclamation de leurs parents, les a renvoyés de la poursuite, en leur recommandant une dernière fois de ne jamais garder le bien d'autrui, quand même il n'y aurait qu'à se baisser pour le prendre.

— Cornu a l'habitude de tellement s'identifier avec son ami Clémenceau, que, dans sa pensée, les deux ne font qu'un. Presque toujours ensemble, ils couchent souvent dans le même lit, boivent dans le même verre, et quand ils vont à la chasse, ils n'ont qu'un seul permis de chasse et un seul fusil.

Le 15 du mois dernier, ils étaient à la chasse des petits oiseaux dans la plaine de Saint-Denis ; las de battre l'estrange sans rien trouver, ils étaient venus sur la route, et là un pierrot se posant au beau milieu de la chaussée, Clémenceau l'ajuste et le manque. Un gendarme survient au moment où Cornu rechargeait le fusil et demande qu'il vient de tirer, avantant de bonne foi qu'il a entendu la détonation, mais qu'il n'a pu voir qui des deux avait ajusté.

« C'est nous », répond Cornu, comme aurait pu dire un des frères Siamois ; et sur cette réponse, le gendarme rédige un procès-verbal contre Cornu, pour infraction à l'arrêté de police, qui défend l'usage des armes à feu sur la voie publique.

Voilà donc aujourd'hui Cornu devant le Tribunal correctionnel.

M. le président : C'est vous qui rechargez le fusil au moment où le gendarme vous a abordé ?

Cornu : Oui, monsieur.

M. le président : Et quand il vous a demandé qui venait de tirer, vous avez dit : C'est nous.

Cornu : Oui, monsieur, j'ai dit c'est nous, mais c'était pas moi, c'était Clémenceau.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas dit au gendarme que c'était Clémenceau ? En disant : c'est nous, il a pu croire que c'était vous.

Cornu : Que ce soit moi ou Clémenceau, c'est toujours la même chose ; s'il faut qu'il y ait un de pris, autant moi que lui. Dans ce moment-ci, il est en Normandie, croyez-vous que je vais le faire revenir pour le mettre à ma place ? S'il y a quelque chose à payer, il payera sa part ; je suis pas inquiet ; qui dit Cornu dit Clémenceau, qui dit Clémenceau dit Cornu, c'est connu dans toute la commune.

M. le président : Devant la justice chacun ne répond que de ses œuvres. Persistez-vous à affirmer que ce n'est pas vous qui avez tiré le coup de fusil ?

Cornu : Puisque c'est Clémenceau, ça ne peut pas être moi, mais comme je vous dis, ça ne fait rien ; nous arrangerons ça à nous deux ; il n'est pas pour faire appel de mon jugement.

Le Tribunal, en présence de la déposition du gendarme, qui déclare n'avoir pas vu la personne qui a tiré le coup de fusil, et de l'affirmation de Cornu, n'a pas trouvé le délit établi à son égard, et au grand étonnement de ce dernier, l'a renvoyé de la poursuite, sans dépens.

— La jeune femme qui va déposer comme témoin devant la police correctionnelle dit qu'elle a été bien étonnée de lui qu'elle va raconter ; c'est facile à croire, on serait étonné à moins.

Ce fait est imputé à un gros nabot d'homme, et constitue deux délits : coups et blessures et bris de clôture.

Écoutez la plaignante : J'étais au lit avec mon mari, et nous dormions, quand tout à coup un bruit épouvantable se fait entendre dans notre chambre (nous avons su après que c'était la porte que monsieur venait d'enfoncer, mais, dans le moment, nous ne savions pas ce que c'était) ; nous entendons des pas, puis des verres et de la vaisselle qu'on casse avec fureur ; aussitôt après un individu s'approche du lit et tombe sur moi à coups de poing sur la figure.

Complètement réveillée (rires), je saute du lit, mon mari aussi, et nous nous précipitons sur le malfaiteur ; cet homme me saisit le bras, m'attrape trois doigts de la main gauche dans ses dents et me les mord ; mon mari le saisit à la gorge pour me dégager ; alors je me sauve en chemise et je crie : Au secours ! Bendant ce temps-là mon mari s'est rendu maître de notre agresseur.

M. le président : Vous ne le connaissiez pas du tout ?

Le témoin : Nous savions qu'il demeurerait dans la maison, mais nous ne lui avions jamais parlé.

Le prévenu, à M. le président : Cinq minutes, et je...

M. le président : Tout à l'heure.

Second témoin : Entendant frapper à ma porte, je vais ouvrir, et je vois monsieur, qui était ivre, et qui me réclame la porte au nez avec colère, comme vous pensez, d'être réveillé en pleine nuit, pour me réclamer une perruche ; alors j'ai entendu frapper à la porte à côté, faire un boum-boum, j'ai entendu crier : An secours ! à l'assassin !

Le prévenu (avec étonnement) : Une perruche !... une perruche !... J'ai réclamé une perruche !... Je n'en ai jamais eu...

Le témoin : Je dis ce que je sais.

Le prévenu : Je crois plutôt que vous ne savez pas ce que vous dites ; une perruche !... Ah ! vous confondez peut-être avec une perruque ?... Et encore non, je n'ai pas réclamé de perruque, je n'en porte pas ; j'y comprends rien du tout.

M. le président : Expliquez-vous sur les faits qui vous sont reprochés.

Le prévenu : Simplement, sincèrement, je vous demande (il regarde la pendule accrochée au mur) cinq minutes d'horloge, si le Tribunal veut me permettre ; vous allez voir qu'il n'y a rien de plus simple que cette affaire-là. J'avais donné une montre à mon fils, dont que sa chambre est à l'étage au-dessus ; comme il fourrait des mouches dedans (dans sa montre), et qu'il cassait à chaque instant le grand ressort, ça m'avait fichu en colère et j'y avais retiré ; ma femme se fiche en colère après moi et elle lui rend sa montre ; apprenant ça, je me fiche en colère après ma femme... Je demande excuse au Tribunal d'y parler d'affaires de ménage, mais...

M. le président : Oui, c'est bien inutile ; expliquez-vous brièvement et surtout sincèrement.

Le prévenu : Oh ! je n'ai jamais menti, sincère comme n'y a pas... devant le Christ, quoi ! devant le Christ, que je le jure ; je dis à ma femme : Ah ! tu lui as rendu sa montre...

M. le président : Mais quel rapport cela a-t-il avec les faits qu'on vous reproche ?

Le prévenu : Ah ! vous allez voir... Devant le Christ, je le jure. (Il lève la main.)

M. le président : Vous n'avez pas à prêter serment ; voyons, expliquez-vous vite.

Le prévenu : Je vas donc frapper à une porte... tout doucement... comme ça... (il cogne avec son doigt sur le bureau du Tribunal.) Un monsieur vient m'ouvrir en chemise ; je lui dis : — Ah ! pardon, monsieur, je me trompe de porte. Alors, je vois la porte à côté, et je frappe... comme ça... tout doucement ; une dame en chemise vient m'ouvrir, que je ne connaissais pas du tout ; je lui dis : — Ah ! pardon, ma dame, je me trompe de porte. Je me suis trompé de porte, voilà tout ; mais pour avoir cassé ce qui me tiendrait dans l'œil et donné des coups de poing... devant le Christ ! monsieur le président, et qu'il m'ont fichu une note de 12 francs ; j'étais en ribote, c'est vrai, mais je n'ai rien fait de tout ça.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que vous étiez ivre et que vous ne vous souveniez de rien ?

Le prévenu : Je me souviens... si vous voulez... sans me souvenir... mais pour ce qui est de la perruque...

Quant aux coups, faut croire que j'aurai pris cette dame pour mon épouse... Je ne vois que ça de vraisemblable...

M. le président : Vous avez déjà été condamné à vingt jours pour coups, à 30 fr. d'amende pour outrages aux agents, à un mois pour coups.

Le prévenu : Oh ! il y a longtemps de ça. Aujourd'hui, je suis corrigé...

Le Tribunal le condamne à six mois de prison.

— Un chien, nerveux quand il entend de la musique, a témoigné non mécontentement par une morsure dont son maître est aujourd'hui responsable devant la police correctionnelle.

La victime est un petit garçon qui sert de guide et de soprano suraigu à un aveugle que la nature a dédommagé de la privation de la vue par le don d'une voix de basse formidable.

Il est appelé à déposer : Je travaillais, dit-il, dans une cour avec le petit garçon qui me conduisait ; tout à coup l'enfant se met à pleurer, et une femme me dit : Mon brave homme, c'est un chien qui vient de mordre votre petit garçon. Au même moment, plusieurs personnes lui disaient : Ce n'est rien, mon garçon. D'autres personnes me disaient : Ne les croyez pas, mon brave homme, le chien a bien mordu votre petit garçon.

Le virtuose tourne dans cet ordre d'idées, et comme, en définitive, il n'a rien vu, M. le président l'envoie s'asseoir.

Son jeune guide le remplace à la barre, et dans sa déposition se borne à dire qu'il a été interrompu dans son chant par la morsure du chien.

M. le président engage le propriétaire du chien à s'expliquer.

Mon Dieu, dit celui-ci, ce brave homme et ce petit garçon viennent depuis longtemps dans la cour ; mon chien hurle quand il les entend chanter ; cet homme a une voix effrayante de volume ; l'enfant, lui, a une voix glapissante qui entre dans les oreilles ; cela porte un peu sur les nerfs et agace mon chien ; mais enfin il s'était toujours contenté de hurler ; le jour en question, il paraît qu'il a mordu l'enfant ; j'en ai été désolé.

M. le président : Il fallait le tenir à l'attache ; avez-vous indemnisé ces malheureux ? L'enfant a été mordu gravement ?

Le maître du chien : Je suis tout prêt à le faire ; cet homme m'a apporté une note de médecin et de pharmacien, s'élevant à 25 fr. ; je lui en offre 40, il refuse.

L'aveugle : Vingt-neuf jours sans pouvoir gagner une centime !... Je veux 150 fr., ou je plaide.

Le plaignant ne s'étant pas porté partie civile, le Tribunal n'a pas à prononcer de dommages-intérêts, mais il prononce une condamnation à 50 fr. d'amende.

M. le président : Nous vous engageons à indemniser cet homme.

#### DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS. — On écrit de Douai au Propagateur du Pas-de-Calais :

« On se rappelle l'odieuse tentative d'assassinat dont le fils de l'honorable juge M. Dabrulle avait été l'objet, il y a trois mois, et dont l'auteur, artilleur de notre garnison, a été récemment condamné à vingt ans de travaux forcés.

« Depuis quelque temps, Armand Dabrulle paraissait parfaitement remis, et avait accompagné ses parents dans les visites qu'ils rendaient aux personnes qui s'étaient vivement intéressées à leur malheur, quand, avant-hier soir, mardi, il fut saisi d'un transport au cerveau qui le fondroya. On croit qu'il s'était produit une lésion intérieure par suite du coup violent qu'il avait reçu à la tête. Il n'a pas depuis lors recouvré connaissance, et il vient de succomber jeudi matin à six heures.

« Le pauvre enfant avait, le même jour où ce malheureux événement est survenu, suivi la classe et fait son repas comme d'habitude. »

#### ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Presque toutes les affaires

criminelles commencent en Angleterre par une enquête ouverte par le coroner, en présence du corps de délit, avec l'assistance d'un jury formé ad hoc. Voici un fait qui prouve que le verdict de ce jury n'est qu'une affaire de forme, et qu'il ne lie pas l'action ordinaire de la justice.

Hugh Morris et Edward Leigh buvaient ensemble à Somerset-Street. Tous les deux étaient échauffés par de trop copieuses libations, et, dans cet état, ils imaginèrent, à ce qui paraît, de jouer avec leurs couteaux. Il arriva, ce qui était à peu près inévitable, que l'un des deux, Edward Leigh, fut blessé par son camarade, et blessé si gravement au ventre qu'il en mourut quelques jours après.

L'enquête ouverte par le coroner fut terminée par un verdict du jury portant qu'il y avait eu « mort accidentelle ».

L'inspecteur Brincombe ayant informé M. Corres, juge à Bow-street, de ce résultat, ce magistrat dit qu'il ne comprenait rien à un pareil verdict, et qu'il voulait en informer sur cet événement.

Hugh Morris est amené à la barre. M. Dunn, chirurgien, déclare que Leigh a succombé à une inflammation d'intestins.

M. Corrie : Une inflammation résultant de la blessure reçue. Je suis obligé de renvoyer Morris devant le jury pour que tout cela s'éclaircisse. Les deux auteurs de cette scène sont sans doute aussi coupables l'un que l'autre; le jury en décidera.

Néanmoins Morris est admis à rentrer provisoirement en liberté moyennant caution.

La riche collection d'objets pour étrennes créée cette année par la maison ALPH. GIROUX surpasse toutes les précédentes. Aussi toutes les personnes qui suivent avec intérêt les progrès des arts et de l'industrie s'empresment-elles de visiter les salons de ce bel établissement pour choisir les prémices des nouveautés.

EXPOSITION DE LONDRES, DEUX GRANDES MÉDAILLES.

MM. WIRTH frères ont créé, pour les Etrennes, un choix considérable d'objets d'art et de fantaisie en bois sculptés. Expositions, 7, boul. des Italiens, et 134, boulevard de Sébastopol.

La maison G.-J. Lévy vient d'obtenir à Londres une médaille de 1<sup>re</sup> classe pour ses bronzes, pendules, candélabres, lustres, lampes, feux, suspensions. Magasins de vente, 88, rue Popincourt, à la fabrique même.

Bourse de Paris du 13 Décembre 1862.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 70 55, Hausse 40 c.).

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 comptant), 1<sup>er</sup> cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., Crédit foncier), Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., Obl. foncier), Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., Seine 1857), Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours.

L'Histoire de France illustrée, de MM. Bordier et Charton, est la seule histoire de notre pays dont les gravures représentent avec fidélité jusque dans le moindre détail tout ce qui mérite d'être connu.

Nous annonçons avec plaisir à nos lecteurs que les Fleurs historiques de M. Pierre Larousse, si impatiemment attendues, sont en vente aujourd'hui même.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue N-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. TRODoux, avoué à Paris, rue Thévenot, 16.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris en triplics originaux, le 13 décembre 1862, par M. Alexandre-Edouard DEBRAY, demeurant à Paris, rue du Poireur, 23 (seizième arrondissement); Et M. Pierre-Eugène LAUNAY, demeurant à Paris, rue Montmartre, 131.

Il appert: Que la société qui existait entre les sus-nommés pour l'exploitation de la forge d'Anis-Mons et fabrique d'acier, ainsi que pour l'exploitation de ses produits, au siège social à Paris, rue du Poireur, n. 10, sous la raison sociale: A. BAUDRY et C. COTTREAU, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié conformément à la loi, a été dissoute.

La dite société a été prorogée suivant un autre acte sous seings privés, également enregistré et publié, en date à Paris du dix-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, par lequel il a été convenu que la liquidation de ladite société sera faite par lesdits sieurs A. Baudry et C. Cottreau, ensemble ou séparément.

social pour donner tous reçus acquittés et quittances.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications. Pour extrait: MÜHLBACHER père, MÜHLBACHER fils, (323) Entre les soussignés: M. Adolphe CUVÉLIER, négociant, demeurant à Paris-Bercy, quai de Bercy, 53 (Seine); Et M. Emile-Lois RAYON, négociant, demeurant aussi à Paris-Bercy, quai de Bercy, 53.

à court du premier décembre mil huit cent soixante et un, et qui finira à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-six.

Le sieur RICHARD (Ursin), négociant en charbons de bois, demeurant à Neuilly, vieille route de Neuilly, 6, le 20 décembre, à 4 heures (N° 960 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire se réunira pour statuer sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Le sieur SELLIER (Paul), boulangier, demeurant à Paris La Chapelle, Grande-Rue, 88, le 19 décembre, à 10 heures (N° 625 du gr.). Des sieurs PLANCHON et C<sup>ie</sup>, négociants, demeurant à Neuilly, avenue Ste-Foy, 7, le 19 décembre, à 9 heures (N° 471 du gr.).

Etude de M. DELALOGE, agréé, rue des Jeûneurs, 42.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du treize novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié conformément à la loi, M. Léon-Edouard LEHOUX, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, a été nommé liquidateur de la société qui existait entre les sus-nommés pour l'exploitation de la forge d'Anis-Mons et fabrique d'acier, ainsi que pour l'exploitation de ses produits, au siège social à Paris, rue du Poireur, n. 10, sous la raison sociale: A. BAUDRY et C. COTTREAU, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié conformément à la loi.

Il appert: Que la société qui existait entre les sus-nommés pour l'exploitation de la forge d'Anis-Mons et fabrique d'acier, ainsi que pour l'exploitation de ses produits, au siège social à Paris, rue du Poireur, n. 10, sous la raison sociale: A. BAUDRY et C. COTTREAU, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié conformément à la loi, a été dissoute.

La dite société a été prorogée suivant un autre acte sous seings privés, également enregistré et publié, en date à Paris du dix-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, par lequel il a été convenu que la liquidation de ladite société sera faite par lesdits sieurs A. Baudry et C. Cottreau, ensemble ou séparément.

social pour donner tous reçus acquittés et quittances.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications. Pour extrait: MÜHLBACHER père, MÜHLBACHER fils, (323) Entre les soussignés: M. Adolphe CUVÉLIER, négociant, demeurant à Paris-Bercy, quai de Bercy, 53 (Seine); Et M. Emile-Lois RAYON, négociant, demeurant aussi à Paris-Bercy, quai de Bercy, 53.

Le sieur RICHARD (Ursin), négociant en charbons de bois, demeurant à Neuilly, vieille route de Neuilly, 6, le 20 décembre, à 4 heures (N° 960 du gr.).

Le sieur SELLIER (Paul), boulangier, demeurant à Paris La Chapelle, Grande-Rue, 88, le 19 décembre, à 10 heures (N° 625 du gr.). Des sieurs PLANCHON et C<sup>ie</sup>, négociants, demeurant à Neuilly, avenue Ste-Foy, 7, le 19 décembre, à 9 heures (N° 471 du gr.).

Des sieurs SELLIER (Paul), boulangier, demeurant à Paris La Chapelle, Grande-Rue, 88, le 19 décembre, à 10 heures (N° 625 du gr.).

Des sieurs PLANCHON et C<sup>ie</sup>, négociants, demeurant à Neuilly, avenue Ste-Foy, 7, le 19 décembre, à 9 heures (N° 471 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'assemblée des créanciers, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Etude de M. DELALOGE, agréé, rue des Jeûneurs, 42.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du treize novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié conformément à la loi, M. Léon-Edouard LEHOUX, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, a été nommé liquidateur de la société qui existait entre les sus-nommés pour l'exploitation de la forge d'Anis-Mons et fabrique d'acier, ainsi que pour l'exploitation de ses produits, au siège social à Paris, rue du Poireur, n. 10, sous la raison sociale: A. BAUDRY et C. COTTREAU, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié conformément à la loi.

Il appert: Que la société qui existait entre les sus-nommés pour l'exploitation de la forge d'Anis-Mons et fabrique d'acier, ainsi que pour l'exploitation de ses produits, au siège social à Paris, rue du Poireur, n. 10, sous la raison sociale: A. BAUDRY et C. COTTREAU, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié conformément à la loi, a été dissoute.

La dite société a été prorogée suivant un autre acte sous seings privés, également enregistré et publié, en date à Paris du dix-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, par lequel il a été convenu que la liquidation de ladite société sera faite par lesdits sieurs A. Baudry et C. Cottreau, ensemble ou séparément.

social pour donner tous reçus acquittés et quittances.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications. Pour extrait: MÜHLBACHER père, MÜHLBACHER fils, (323) Entre les soussignés: M. Adolphe CUVÉLIER, négociant, demeurant à Paris-Bercy, quai de Bercy, 53 (Seine); Et M. Emile-Lois RAYON, négociant, demeurant aussi à Paris-Bercy, quai de Bercy, 53.

Le sieur RICHARD (Ursin), négociant en charbons de bois, demeurant à Neuilly, vieille route de Neuilly, 6, le 20 décembre, à 4 heures (N° 960 du gr.).

Le sieur SELLIER (Paul), boulangier, demeurant à Paris La Chapelle, Grande-Rue, 88, le 19 décembre, à 10 heures (N° 625 du gr.). Des sieurs PLANCHON et C<sup>ie</sup>, négociants, demeurant à Neuilly, avenue Ste-Foy, 7, le 19 décembre, à 9 heures (N° 471 du gr.).

Des sieurs SELLIER (Paul), boulangier, demeurant à Paris La Chapelle, Grande-Rue, 88, le 19 décembre, à 10 heures (N° 625 du gr.).

Des sieurs PLANCHON et C<sup>ie</sup>, négociants, demeurant à Neuilly, avenue Ste-Foy, 7, le 19 décembre, à 9 heures (N° 471 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'assemblée des créanciers, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Etude de M. DELALOGE, agréé, rue des Jeûneurs, 42.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du treize novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié conformément à la loi, M. Léon-Edouard LEHOUX, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, a été nommé liquidateur de la société qui existait entre les sus-nommés pour l'exploitation de la forge d'Anis-Mons et fabrique d'acier, ainsi que pour l'exploitation de ses produits, au siège social à Paris, rue du Poireur, n. 10, sous la raison sociale: A. BAUDRY et C. COTTREAU, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié conformément à la loi.

Il appert: Que la société qui existait entre les sus-nommés pour l'exploitation de la forge d'Anis-Mons et fabrique d'acier, ainsi que pour l'exploitation de ses produits, au siège social à Paris, rue du Poireur, n. 10, sous la raison sociale: A. BAUDRY et C. COTTREAU, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié conformément à la loi, a été dissoute.

La dite société a été prorogée suivant un autre acte sous seings privés, également enregistré et publié, en date à Paris du dix-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, par lequel il a été convenu que la liquidation de ladite société sera faite par lesdits sieurs A. Baudry et C. Cottreau, ensemble ou séparément.

social pour donner tous reçus acquittés et quittances.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications. Pour extrait: MÜHLBACHER père, MÜHLBACHER fils, (323) Entre les soussignés: M. Adolphe CUVÉLIER, négociant, demeurant à Paris-Bercy, quai de Bercy, 53 (Seine); Et M. Emile-Lois RAYON, négociant, demeurant aussi à Paris-Bercy, quai de Bercy, 53.

Le sieur RICHARD (Ursin), négociant en charbons de bois, demeurant à Neuilly, vieille route de Neuilly, 6, le 20 décembre, à 4 heures (N° 960 du gr.).

Le sieur SELLIER (Paul), boulangier, demeurant à Paris La Chapelle, Grande-Rue, 88, le 19 décembre, à 10 heures (N° 625 du gr.). Des sieurs PLANCHON et C<sup>ie</sup>, négociants, demeurant à Neuilly, avenue Ste-Foy, 7, le 19 décembre, à 9 heures (N° 471 du gr.).

Des sieurs SELLIER (Paul), boulangier, demeurant à Paris La Chapelle, Grande-Rue, 88, le 19 décembre, à 10 heures (N° 625 du gr.).

Des sieurs PLANCHON et C<sup>ie</sup>, négociants, demeurant à Neuilly, avenue Ste-Foy, 7, le 19 décembre, à 9 heures (N° 471 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'assemblée des créanciers, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Etude de M. DELALOGE, agréé, rue des Jeûneurs, 42.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du treize novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié conformément à la loi, M. Léon-Edouard LEHOUX, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, a été nommé liquidateur de la société qui existait entre les sus-nommés pour l'exploitation de la forge d'Anis-Mons et fabrique d'acier, ainsi que pour l'exploitation de ses produits, au siège social à Paris, rue du Poireur, n. 10, sous la raison sociale: A. BAUDRY et C. COTTREAU, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié conformément à la loi.

Il appert: Que la société qui existait entre les sus-nommés pour l'exploitation de la forge d'Anis-Mons et fabrique d'acier, ainsi que pour l'exploitation de ses produits, au siège social à Paris, rue du Poireur, n. 10, sous la raison sociale: A. BAUDRY et C. COTTREAU, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié conformément à la loi, a été dissoute.

La dite société a été prorogée suivant un autre acte sous seings privés, également enregistré et publié, en date à Paris du dix-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, par lequel il a été convenu que la liquidation de ladite société sera faite par lesdits sieurs A. Baudry et C. Cottreau, ensemble ou séparément.

social pour donner tous reçus acquittés et quittances.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications. Pour extrait: MÜHLBACHER père, MÜHLBACHER fils, (323) Entre les soussignés: M. Adolphe CUVÉLIER, négociant, demeurant à Paris-Bercy, quai de Bercy, 53 (Seine); Et M. Emile-Lois RAYON, négociant, demeurant aussi à Paris-Bercy, quai de Bercy, 53.

Le sieur RICHARD (Ursin), négociant en charbons de bois, demeurant à Neuilly, vieille route de Neuilly, 6, le 20 décembre, à 4 heures (N° 960 du gr.).

Le sieur SELLIER (Paul), boulangier, demeurant à Paris La Chapelle, Grande-Rue, 88, le 19 décembre, à 10 heures (N° 625 du gr.). Des sieurs PLANCHON et C<sup>ie</sup>, négociants, demeurant à Neuilly, avenue Ste-Foy, 7, le 19 décembre, à 9 heures (N° 471 du gr.).

Des sieurs SELLIER (Paul), boulangier, demeurant à Paris La Chapelle, Grande-Rue, 88, le 19 décembre, à 10 heures (N° 625 du gr.).

Des sieurs PLANCHON et C<sup>ie</sup>, négociants, demeurant à Neuilly, avenue Ste-Foy, 7, le 19 décembre, à 9 heures (N° 471 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'assemblée des créanciers, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Les annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières AUDIENCE DES CRIÉES.

ERRATUM.

Etude de M. DINET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand 29. Le CHALET dont la vente a été indiquée dans la Gazette des Tribunaux du 13 décembre 1862, et devant avoir lieu le 7 janvier 1863, sur la mise à prix de 40,000 fr., est situé, à Paris Auteuil, boulevard Montmorency, 25. (4992)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

DIVERS IMMEUBLES

Etudes de M. Léon LEFRANÇOIS, avoué à Pontoise, et de M. LALLIER, notaire à Luzarches (Seine et Oise). Vente sur licitation, en 50 lots, dont plusieurs pourront être réunis, de 1° Trois MAISONS sises à Viarmes, dont une grande maison bourgeoise avec cour, basses cours, jardin, bâtiments et dépendances, formant un ensemble d'une contenance de 1 hectare 18 ares 60 centiares environ;

2° Un PRÉ VERGER sis au même lieu; 3° Et 46 PIÈCES DE TERRE, pré et bois, situées sur les territoires de Viarmes, canton de Luzarches, Atainville, Ezanville et Villaines, canton d'Ecouen. L'adjudication aura lieu pour les maisons et les immeubles situés commune et territoire de Viarmes, le dimanche 28 décembre 1862, à deux heures de relevée, en la mairie de Viarmes;

Et pour les immeubles situés sur les territoires d'Atainville, Ezanville et Villaines, le lundi 29 décembre 1862, aussi à deux heures de relevée, en la mairie de la commune de Belloy, canton de Luzarches.

Mise à prix de la maison bourgeoise, 45,000 fr. Mises à prix des autres immeubles réunis, 40,175

Ensemble, 25,175 fr. S'adresser pour avoir des renseignements: A Pontoise, à M. Léon LEFRANÇOIS, avoué poursuivant, et à M. Lointier, avoué co-licitant;

A Luzarches, à M. LALLIER, notaire chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges, et à M. Pique, huissier; Et pour visiter les maisons, à Viarmes, sur les lieux. (4091)

MAISON rue du ROI-DE-SICILE, 18, A PARIS Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 23 décembre 1862.

D'une MAISON rue du Roi-de-Sicile, 18, à l'angle de la rue Pavée, à Paris. Revenu, 10,050 fr. environ. Mise à prix: 110,000 fr. S'adresser à M. SCHELCHER, notaire, rue Le Peletier, 14. (4055)

SOCIÉTÉ J.-F. CAIL ET C<sup>IE</sup> AVIS.

Dans l'assemblée générale des actionnaires de la société du 25 septembre dernier, il a été décidé que le dividende pour l'exercice 1861-1862, clos le 30 juin dernier, revenant à chaque action de 500 fr. de la société, était fixé à 75 fr. n° 12), 25 fr.) Et comme dividende de bénéfice (coupon n° 75 fr. n° 12), 50 fr.

Ce dernier dividende est payable 25 fr. en espèces, et 25 fr. en un bon de réserve, payable en fin de liquidation, mais produisant annuellement des intérêts à 5 0/0.

Ces paiements pour les intérêts ont lieu, depuis le 1<sup>er</sup> octobre, à la caisse de la société, quai de Billy, 48, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi, tous les jours ouvrables; Et pour les dividendes, ils auront lieu à partir du 31 mars prochain.

800 obligations de 1<sup>re</sup> série et 1,750 obligations de 2<sup>e</sup> série, sorties au tirage du 25 septembre dernier, sont remboursables à 450 fr., à partir du 25 octobre, avec les intérêts jusqu'au jour 25 octobre.

Ces paiements ont lieu sous déduction des droits dus à l'Etat. Les intérêts des bons de réserve sont également payés en même temps que ceux revenant aux actions. (5495)

LA SPHÈRE

C<sup>o</sup> ANONYME D'ASSURANCES MARITIMES. Capital, 2,000,000 fr. Paris, place de la Bourse, 8. — Havre, Arcades Nord, 7, place Louis XVI.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 35 des statuts, aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Paris, le samedi 10 janvier 1863, à deux heures précises. Le directeur, PAYMALE.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Trage d'Obligations. Le conseil d'administration a l'honneur de pré-

venir MM. les porteurs des obligations de la compagnie qu'il sera procédé, en séance publique, le mardi 23 décembre 1862, à deux heures de l'après-midi, dans une des salles de l'administration, rue de Provence, 68, au tirage au sort de 902 obligations. (5477)

A CÉDER de suite, pour cause de décès, un OFFICE D'AVOUÉ à la résidence de Mayenne, tête de chemin de fer, ville de 10,000 habitants, chef-lieu d'arrondissement contenant 12 cantons. — Produit dépassant 7,000 fr. Prix: 25,000 fr. — S'adresser pour les renseignements et traiter: 1° à M. Dumoutier, notaire à Mayenne; 2° à M. Aubry, avocat en la même ville. (5495)

PRÊTS EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES M. A. CÉLARIÉ, faub. Poissonnière, 29, midi à 3 h. (5487)

CARTES DE VISITES vélin, 1 fr. 25 c.; mousseline, 2, 3 et 3 fr. 50 le cent. PAPIER à lettre depuis 50 c. la ramette. ENVELOPPES de puis 25 c. le cent. Papeterie MORIN, rue Montmartre, 140. (5451)

ÉCLAIRAGE A LA LUCILINE Nouveau liquide sans odeur. ÉCONOMIE 50 p. 100. Pour salons, bureaux, établissements publics, etc. COHEN et C<sup>o</sup>, rue d'Hauteville, 66, à Paris. Détail: Maison LÉONIE, boul. Bonne-Nouvelle, 31. (5218)

PÉRARD, r. Montmartre, 53, à Paris, place les employés et les domestiques des deux sexes. (5229)

RHUMATISMES, NÉURALGIES guéris par la Soie

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M<sup>lle</sup> Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (5228)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION Place Dauphine, 27. — Paris.

PROCEDURE CIVILE (INTRODUCTION A L'ÉTUDE DE LA), par M. BONCENNE, 2<sup>e</sup> édition, revue, corrigée et augmentée. 1 volume in-8<sup>o</sup>. 1839. 7 fr. 50. PROCEDURE CIVILE (THÉORIE DE LA), par M. BONCENNE, continuée par M. O. BOURBEAU, avocat et professeur à la Faculté de droit de Poitiers. 6 vol. in-8<sup>o</sup>. 43 fr.

DES FLEURS POUR ÉTRENNES

FLEURS LATINES DES DAMES ET DES GENS DU MONDE Clef des citations latines que l'on rencontre dans les ouvrages des écrivains français et étrangers. Par M. P. LAROUSSE, rue Saint-André-des-Arts, 49, à Paris. Broché, avec une photographie..... 40 fr. Relié, idem..... 42 fr.

SUJETS DES PHOTOGRAPHIES: 1° ENÉE et DIDON, d'après Guérin; 2° LES BERGERS D'ARCADIE, d'après Le Poussin; 3° LE FESTIN DE BALTHAZAR, d'après Martens; 4° LES GLADIATEURS, d'après Gérôme; 5° ENÉE PORTANT SON PÈRE, d'après Le Dominiquin; 6° LA FEMME ADULTÈRE, d'après Le Titten; 7° LA MORT DE CÉSAR, d'après Camuccini.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques, PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35 MAISON DE VENTE N° THOMAS ET C<sup>o</sup>. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C<sup>o</sup>

TRAITÉ COMPLET DES MALADIES DES ORGANES GÉNITO-URINAIRES À l'état de santé et de maladie chez les deux sexes Excès, — Epuisement, — Maladies des reins, — de la vessie, — de l'urètre, — Rétrécissements, — Gravelle, — Pierre, — Maladies des femmes, — Stérilité, — affections occultes et contagieuses. PRÉSERVATIFS, — TRAITEMENTS, — HYGIÈNE, — FORMULES. GUIDE DES MALADES ET CONSEILS AUX GENS DU MONDE Par le docteur GÉURY-DUVIVIER, médecin de la faculté de Paris et de l'Université d'Éna, Ex-médecin de l'assistance publique, — Ex-Chirurgien-major, décoré de l'ordre du Mérite militaire de Pologne, Rue de Rivoli, 134, à son cabinet, Rue de Rivoli, 134. Un beau v. in-8<sup>o</sup> de 700 p. illustré de nomb. vign. et planch. anat. 8<sup>e</sup> éd. 7 fr. 50 et 8 fr. 50 franco. Paris, l'Auteur, et LENOIR, libr., Palais-Royal, gal. d'Orléans, 31. — Consultations de 9 h. à midi et de 2 à 5 h. — Traitements et Consultations par correspondance. (Affranchir.)

ÉTRENNES Quai des Grands-Augustins, 29, à Paris. ÉTRENNES PUBLICATIONS DU MAGASIN PITTORESQUE

MAGASIN PITTORESQUE. — Le volume de 1862 (trentième année) a été mis en vente le 1<sup>er</sup> décembre courant. Tous les volumes ont été réimprimés avec le même soin et sur le même papier que les livraisons de l'année courante. Les fautes ont été corrigées. — Le premier volume a paru en 1833; il en paraît un tous les ans. On peut acheter chaque volume séparément aux prix indiqués ci-dessous. Prix du volume broché, 6 fr.; expédié franco par la poste, 7 fr. 50 c. Prix du volume relié à l'anglaise, 7 fr. 50 c.; franco par la poste, 9 fr. On s'abonne: pour Paris, 6 fr.; pour les départements, franco par la poste, 7 fr. 50 c.

ments de l'art de chaque époque, par MM. Henri BORDIER et Édouard CHARTON. 2 vol. in-8<sup>o</sup> de 600 pages chacun, à deux colonnes, ornés d'un très grand nombre de gravures. — Deuxième édition, revue, améliorée et augmentée. Cet ouvrage a été recommandé par la Commission spéciale du ministère de l'Instruction publique (mars 1862) pour être donné en prix dans les lycées. Prix de chaque vol., pour Paris, 7 fr. 50 | Prix de l'ouvrage complet (Paris) 15 fr. — pour les départements, 9 | — pour les départements, 18

gravures exécutées par les artistes du Magasin pittoresque, représentant les scènes les plus dramatiques de l'ouvrage. Prix: pour Paris, 15 fr. L'ALBUM DU MAGASIN PITTORESQUE. 1 vol. grand in-4<sup>o</sup>, cartonné avec luxe, doré sur trauche. L'ALBUM DU MAGASIN PITTORESQUE contient 100 gravures choisies dans la collection, imprimées à part avec le plus grand soin, sans texte au verso, sur papier supérieur, avec encres des première qualité et à la presse à double touche. Prix: 15 francs. ALMANACH DU MAGASIN PITTORESQUE POUR 1863. (Aucune des gravures ni aucun des articles n'ont été publiés dans le MAGASIN PITTORESQUE.) On peut se procurer les ALMANACHS de 1851 à 1863, séparément ou réunis en collection, formant une brochure qui contiendra tous les Almanachs qui ont paru, au prix de 50 c. chacun, et 75 c. par la poste, avec estampille ou sans estampille. Prix: Paris, 50 c.; franco par la poste, 75 c. GRAMMAIRE GÉNÉRALE ET HISTORIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE, ou Tableau complet de la formation, des développements et des variations de notre idiome national depuis son origine jusqu'à nos jours, par M. P. PORTEVIN. 2 vol. in-8<sup>o</sup> de 500 à 540 pages chacun. Prix de chaque volume, 7 fr. 50 c.; l'ouvrage complet, 15 fr.

CHOCOLAT-MENIER. On sait que c'est à l'initiative de la Maison MENIER qu'est due l'extension qu'a prise en France la consommation du Chocolat. À l'époque où cette maison conçut l'idée de fonder une grande industrie sur la fabrication de ce produit, c'était un aliment peu répandu et dont la production n'avait pas d'importance commerciale. Ce fut par une réduction considérable dans les prix, tout en offrant d'excellentes qualités, qu'elle réussit à faire pénétrer dans toutes les classes l'usage du chocolat et à constituer une industrie de premier ordre: si bien que, par son développement progressif, la réputation des chocolats français, autrefois ignorée, est aujourd'hui la première. Ce résultat remarquable a été obtenu par l'application de ce principe industriel: On ne fait quelque chose de grand et d'utile dans une fabrication quelconque, qu'à la condition d'appeler les masses à la consommation des produits. Envieuse de ce succès universel, la contrefaçon du CHOCOLAT-MENIER s'est multipliée sous toutes les formes: imitation du moulage, de la couleur des enveloppes, de l'étiquette à médailles; impression dans la pâte de noms de fantaisie qui reproduisent les mêmes lettres que celles du nom MENIER; tout a été mis en œuvre pour faire acheter au public des produits inférieurs pour du CHOCOLAT-MENIER. Ces artifices peuvent profiter, il est vrai, à des industries parasites, mais ils trompent le consommateur en lui faisant dépenser le prix d'un bon chocolat, pour n'avoir en échange qu'un mauvais produit. Pour se mettre à l'abri d'une surprise, on doit refuser toute tablette qui ne porterait pas sur la face opposée à l'étiquette à médailles la marque de fabrique avec la signature MENIER, dont le modèle est ci-contre.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER De Paris à Lyon et à la Méditerranée SERVICE DE LECT DE PARIS A MILAN PAR MACON, CULOZ, LE MONT CENIS, TURIN, VERCELLI, NOVARRE ET MAGENTA. Trajet en 40 heures. BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Maçon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta. PRIX DES PLACES